



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Enseignants vacataires

Question écrite n° 14942

Texte de la question

M Dominique Gambier attire l'attention de M le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur la situation de certains vacataires dans les écoles d'architecture. Certaines personnes exercent parfois depuis de nombreuses années des fonctions correspondant en fait à des besoins permanents. Leur statut, très précaire, impose toutefois à l'administration des indemnités lourdes si celles-ci viennent à arrêter leur activité. La régularisation d'un certain nombre de situations individuelles paraît tout à fait souhaitable. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour amorcer éventuellement un tel processus.

Texte de la réponse

Reponse. - La situation des vacataires enseignants des écoles d'architecture relève des dispositions de l'arrêté du 28 janvier 1988 relatif à leur recrutement et à leur rémunération. Il est précisé dans cet arrêté et, notamment, dans ses articles 3 et 4, que les vacataires chargés de l'enseignement sont engagés en fonction des besoins d'intervention résultant du programme pédagogique. L'enseignement et, par conséquent, l'engagement, n'est valable que pour l'année universitaire concernée et ne peut excéder 160 heures. La situation de vacataire ne crée pas de droit au renouvellement de l'engagement d'une année sur l'autre (cf jugement du tribunal administratif de Paris du 4 novembre 1988 sur requête n° 8701709, Mme Barbe). Les vacations d'enseignement permettent d'apporter des contributions complémentaires mais temporaires dans les écoles d'architecture. En aucun cas la situation de vacataire dans une école ne crée de droit à l'attribution d'un contrat. Par ailleurs, dans la mesure où les vacations ne peuvent excéder 160 heures par an, cette rémunération ne peut être a priori qu'accessoire.

Données clés

Auteur : [M. Gambier Dominique](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 14942

Rubrique : Enseignement supérieur : personnel

Ministère interrogé : équipement, logement, transports et de la mer

Ministère attributaire : équipement, logement, transports et de la mer

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 juin 1989, page 2880